
Passage à l'ordre du jour : suite de la discussion du projet de décret concernant l'établissement de l'administration forestière, lors de la séance du 2 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour : suite de la discussion du projet de décret concernant l'établissement de l'administration forestière, lors de la séance du 2 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 147;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12380_t1_0147_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

l'Assemblée. Nous devons donc, après avoir adopté la motion de M. Goupilleau, passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. Desèze, au nom des comités militaire et de salubrité se présente à la tribune pour faire un rapport sur le service de santé des armées et des hôpitaux militaires (1).

M. Rewbell observe que les vues de ce nouveau travail, différentes en beaucoup de points du travail d'abord présenté par le comité militaire sur le même objet, donnerait nécessairement lieu à une grande discussion.

(L'Assemblée, consultée, renvoie cette question à une séance ultérieure.)

M. Delavigne. Messieurs, j'arrive seulement dans cette Assemblée. Je ne peux qu'applaudir à la sagesse du décret qui vient d'être rendu et qui ordonne l'exécution d'un décret que je connais très bien et auquel je déclare m'être conformé. Messieurs, hier a été le premier jour où les électeurs de Paris ont émis leur premier vœu pour la nomination des députés à la première législature. Eh bien, Messieurs, hier, et j'en atteste mes collègues, j'étais dans le sein de l'Assemblée, et je n'ai point été émettre de vœu à l'Assemblée électoraie. Aujourd'hui je ne savais certainement point que je trouverais le décret tout fait. Cependant, Messieurs, je n'ai pas besoin d'être nommé dans un nouveau décret pour être dans le cas d'exécuter ceux qui sont rendus. En conséquence, Messieurs, je vous prie de vouloir bien ôter mon nom du décret. (*Rires et applaudissements*.) J'atteste mes collègues, membres de l'Assemblée nationale, avec lesquels j'ai conféré de l'utilité d'appliquer, par un décret précis, à la circonstance actuelle, le décret rendu au mois de mai de 1790, sur les assemblées de département et de district; je les atteste ici de certifier qu'elles étaient mes intentions à ce sujet. Je prie donc l'Assemblée d'ordonner que mon nom ne soit pas dans le décret. (*Applaudissements*.)

M. Darnaudat. Je rends volontiers justice à la soumission de M. Delavigne aux décrets de l'Assemblée et je crois bien qu'il était ici hier; mais aussi je sais bien qu'il a assisté quelquefois à l'Assemblée électoraie.

M. d'André et plusieurs membres insistent sur les observations présentées par M. Delavigne et appuient sa proposition.

(L'Assemblée, consultée, décrète que le nom de M. Delavigne ne sera pas inséré dans le décret.)

En conséquence, le décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que son Président est chargé d'écrire à M. Dubois-Grancé, pour lui prescrire de se rendre sur-le-champ dans le sein de l'Assemblée nationale. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret concernant l'établissement de l'administration forestière (2).

(1) Voyez ce document aux annexes de la séance du 25 juillet 1791, *Archives parlementaires*, tome XXVIII, page 626.

(2) Voir *Archives parlementaires*, tome XXIX, séances des 20 août 1791, pages 579 et suivantes et du 21 août 1791, page 614.

M. Pison du Galand, rapporteur, soumet à la délibération les divers articles du titre IV.

Les articles 1 à 5 sont mis aux voix sans changement dans les termes suivants :

TITRE IV.

Fonctions des gardes.

Art. 1^{er}.

« Les gardes résideront dans le voisinage des forêts et triages confiés à leur garde; le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur de l'arrondissement. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Ils seront tenus de faire des visites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir et constater les délits et reconnaître les délinquants. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Ils dresseront, jour par jour, des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaîtront. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Ils spécifieront, dans leurs procès-verbaux, le jour de la reconnaissance et le lieu du délit, les personnes et le nombre des délinquants, lorsqu'ils seront parvenus à les connaître, l'essence et la grosseur des bois coupés ou enlevés, les instruments, voitures et attelages employés, la qualité et le nombre des bestiaux en délit, et généralement toutes les circonstances propres à faire connaître les délits et les délinquants. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Ils suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront en séquestre; mais ils ne pourront s'introduire dans les ateliers, bâtiments et cours adjacentes, qu'en présence d'un officier municipal ou par autorité de justice. » (*Adopté.*)

Il est donné lecture de l'article 6 du projet de décret, ainsi conçu :

« Ils séquestreront les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instruments et attelages des délinquants. »

Un membre propose d'ajouter après les mots : « Ils séquestreront, » ceux-ci : « dans les cas fixés par la loi. »

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article 6 est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 6.

« Ils séquestreront, dans les cas fixés par la loi, les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instruments, voitures et attelages des délinquants. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Ils signeront leurs procès-verbaux et affirmeront dans les 24 heures, par-devant le juge de paix du canton de leur domicile, et, à son défaut, par-devant l'un de ses assesseurs. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Lorsqu'un procès-verbal de séquestre aura été fait en présence d'un officier municipal, ledit officier sera dénommé, et le garde prendra sa